

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 9

Substituer aux mots :

« peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder »,

les mots :

« procède ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de suspicion de violence conjugale, il convient que l'OPJ saisisse automatiquement les armes détenues par le suspect.